Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 081-200066124-20250619-151_2025DP-AR

# DÉCISION DU PRÉSIDENT N°151_2025DP

Procès-verbal de rétrocession du bâtiment scolaire désaffecté
à la commune de Beauvais sur Tescou

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au président pour la conclusion des procès-verbaux et conventions de mise à disposition de biens, et, leurs avenants dans le cadre de transferts de compétences,

Considérant que pour l'exercice de la compétence Ecoles et services périscolaires, le bâtiment scolaire de la commune de Beauvais sur Tescou a été mis à disposition de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

Considérant que le bâtiment de l'école de Beauvais sur Tescou a été désaffecté depuis le 1er septembre 2022,

Considérant que la commune de Beauvais sur Tescou recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur le bâtiment de l'école désaffecté,

**DECIDE**

## Article 1

Le procès-verbal de restitution de l'école de Beauvais sur Tescou entre la commune de Beauvais sur Tescou et la Communauté d'agglomération est approuvé, tel qu'annexé, et, tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 081-200066124-20250619-151_2025DP-AR

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 19 JUIN 2025

Le Président,
Paul SALVADOR

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 20 JUIN 2025

Et publication - mise en ligne le 20 JUIN 2025 et/ou notification le